

Doléances, plaintes et remontrances des Virois en 1789

Le Bocage libre – La Manche Libre

En ce mois de juillet, alors que nous venons de célébrer la fête nationale par un grand concours de citoyens », il peut-être intéressant de relire le « cahier de doléances, plaintes et remontrances de la communauté des habitants de la ville de Vire » rédigé comme dans toutes les villes du royaume en 1789, à la veille des événements que nous venons de commémorer. Pour commenter ce cahier, il n'est pas de meilleur ouvrage que la thèse de doctorat es lettres de M. Paul Nicolle, professeur au collège de Vire. Ecrite en 1923, cette thèse peut-être consultée à la bibliothèque municipale ; elle compte quelques 700 pages passionnantes sur l'histoire de Vire pendant la Révolution (1789-1800)

Les Etats généraux

C'est le 5 juillet 1788 que le « bon roi » Louis XVI décide de convoquer les Etats généraux. Le 24 janvier 1789, le « règlement général organisant » les opérations est arrêté.

Il est publié à Vire, le 18 février, par les soins de Flaust, lieutenant général du baillage.

Le 26 février 1789, en l'église St Thomas, sous la présidence de ce même Faust et conformément au « règlement général » se réunit l'assemblée ...du « général du tiers Virois ». 174 personnes dont les ressources sont suffisantes pour être autorisées à exprimer leur opinion sont réunies afin de recenser ce qu'aujourd'hui, nous appelons leurs revendications et de rédiger un cahier regroupant toutes ces doléances, plaintes et remontrances en 22 articles.

Par professions, l'assemblée se divise de la façon suivante : avocats 28, huissiers et sergents 23, membres des juridictions locales 18, conseils anciens et nouveaux 18, notaires 5, médecins 2, chirurgiens 3, privilégiés divers et bourgeois vivant noblement 10, chapiers et teinturiers 24, boulangers bouchers et épiciers 10, tapissiers, maréchal, étamier, horloger, arquebusier 9, tailleurs, fripiers, chapeliers, carbonniers et blanchisseurs 8, divers 10. il est évident que la « magistrature » est dans cette assemblée, mieux représentée que la « manufacture ». Au terme de la réunion le cahier sera adopté sans difficultés.

Le cahier

« Le général et habitants ont arrêté que leur vœu était :

- 1) Qu'à l'assemblée des Etats généraux, les opinions soient prises par tête et non par ordre, et que, dans le cas où il serait arrêté qu'on opinerait par ordre, un des ordres ne pourrait être lié par le suffrage des deux autres.
- 2) Que tous les impôts, emprunts et créations d'office ne puissent être souscrits que par la nation elle-même, assemblée, et qu'aucun corps ou compagnie ne soit admis à la représenter, même les Etats provinciaux
- 3) Que, suivant la promesse de Sa Majesté, les Etats généraux se rassemblent à des époques fixes et déterminées, que les impôts ne puissent être consentis que par les Etats et que jusques au temps où ils devront s'assembler ; que chaque assemblée soit précédée d'un nouveau choix de députés, à l'effet qu'aucun citoyen ne puisse avoir le droit de représenter continuellement la Nation.
- 4) Que sa Majesté soit suppliée d'accorder à la province de Normandie, la restitution de ses Etats provinciaux et de ses droits et privilèges consignés dans la charte aux Normands, que lesdits Etats provinciaux soient formés à l'instar de ceux du Dauphiné et que le siège en soit fixé à Caen, comme le centre de la province.
- 5) Que, vu l'inégalité qui existe dans les contributions des différentes élections et l'arbitraire inévitable dans l'imposition et la perception de la plupart des impôts dont la répartition n'a pour base qu'une connaissance toujours imparfaite des fortunes et de l'industrie des particuliers, les Etats provinciaux aient le droit de répartir les contributions de cette province dans les impositions du royaume de la manière que leur paraîtra la plus avantageuse.
- 6) Que la perception des impôts de la province soit faite par les préposés de ses Etats et que les derniers qui en proviendront soient versés directement au Trésor royal.
- 7) Que tous les privilèges et exemptions pécuniaires soient supprimés, et que les impôts soient perçus indistinctement et dans la même proportion sur tous les ordres de la province.
- 8) Que, pour la facilité du commerce, les barrières soient reculées aux frontières du royaume ; que Sa Majesté soit très humblement suppliée de remédier aux entraves occasionnées dans le commerce par la différence des poids et mesures, et d'établir des poids uniformes dans tout le royaume.

9) Que les fonds destinés aux ateliers de charité soient employés sur les routes qui tendent de bourg à ville, sans pouvoir être destinés à d'autres usages et que les chemins vicinaux soient désormais à la charge des communautés et non des particuliers dont les fonds avoisinent lesdits chemins.

10) Que les droits de franc-fief soient supprimés comme humiliants pour le Tiers-Etat.

11) Que Sa Majesté soit en même temps très humblement suppliée de retirer cette décision affligeante et décourageante pour un ordre dans lequel Fabert a pris naissance, et qui exclut du service de S. M. tout citoyen qui ne peut prouver quatre quartiers de noblesse ; que Sa Majesté soit également suppliée de faire réformer les décisions abusives des cours souveraines qui, avant de considérer le mérite des candidats, veulent des gentilshommes pour remplir les charges qui donnent la noblesse, et qu'en conséquence, le mérite soit un titre suffisant pour rentrer dans les différents états.

12) Que la liberté des citoyens soit conservée ; qu'il ne puisse être accordé aucune lettre de cachet, excepté que sur la demande des familles assemblées devant les juges des lieux ; que les gouverneurs et commandants dans les provinces ne puissent plus, sous aucun prétexte, attenter à la liberté des citoyens domiciliés, que sous une information préalable faite par juge compétent.

13) Que le roi soit très humblement supplié de supprimer la levée des milices comme étant à charge aux communautés, contraire à la liberté des citoyens et au bien-être de l'agriculture.

14) Que Sa Majesté soit suppliée de n'accorder aucun droit de conservation exclusif dans les forêts et bois de S. M. trop éloignés de ses châteaux pour faire partie de ses plaisirs, et qu'il soit permis à tout seigneur ou riverain d'y poursuivre les bêtes fauves qui dévastent les récoltes.

15) Qu'il soit permis de prendre indistinctement tous les engrais de mer, les cendres et fournaies des salines sans être empêchés par les commis des gabelles.

16) Que la vénalité des charges soit supprimée ; que les degrés de juridiction soient diminués ; que la justice soit gratuite ; que les ordonnances civiles et criminelles soient réformées ; que le délit seul décide la peine, et non le rang du criminel, et que nul citoyen, sous prétexte de privilège quelconque, même de ceux attribués au Châtelet, ne puisse être traduit devant autre juge que son juge naturel.

17) Que les offices de priseurs-vendeurs soient supprimés comme inutiles et onéreux à l'Etat.

18) Que le roi soit supplié de supprimer les lettres de répit et de surséance, tant pour dettes de commerce que pour créances particulières, de supprimer tous les lieux privilégiés pour les banque-routiers et autres débiteurs, et que, dans les affaires de commerce dont la connaissance est attribuée aux juges royaux, les juges consuls en charge soient convoqués de s'y trouver tant pour coopérer au jugement desd. procès qui seraient jugés sans frais et consulairement.

19) Que les droits de contrôle, insinuation et autres, perçus sur les différents actes, soient diminués, simplifiés et fixés par une loi certaine et tellement claire que personne ne puisse, sans le savoir tomber en contravention ; que tous les règlements et arrêts émanés du conseil et obtenus sous différents prétextes par les fermiers généraux, demeurent éteints et supprimés, et que ces droits soient principalement diminués dans les actes qui intéressent les familles, comme les lots et contrats de mariage.

20) Que la noblesse ne soit plus un titre inhérent à la propriété des charges, mais qu'elle soit la récompense des services rendus à l'Etat.

21) Que les droits de déports soient anéantis, et que Sa Majesté soit suppliée de défendre tous emports d'argent à Rome pour droits d'annates ou dispenses.

22) Que Sa Majesté soit supplée d'accorder la liberté de la presse, seul moyen de propager les Lumières parmi les citoyens ; qu'elle sera aussi suppliée d'ordonner que les dispositions de l'édit en 1766 pour les municipalités des villes soient exécutées ponctuellement, et de rendre à leurs habitants le droit qu'elle vient d'accorder aux communautés des paroisses de nommer elles-mêmes leurs officiers municipaux. Que si l'assemblée ne présente dans ce moment aucune réclamation sur la masse énorme des contributions de la Normandie, c'est qu'elle espère des vues de bienfaisance et de justice qui animent Sa Majesté, qu'elle établira lors des Etats généraux une proportion exacte dans la contribution des différentes provinces.

Le présent clos et arrêté à l'Assemblée générale de la ville de Vire, pour être remis aux députés qui vont être nommés dans la délibération de ce jour, ce 26 février 1789, ce que lesd. habitants ont signé après nous, après lecture.

(Suivent les signatures).

Modéré et banal

Ce cahier est inspiré d'une brochure : « La suite des avis des bons Normands » qui circulait à l'époque. La lecture de ce texte permet de constater qu'il est très modéré à la fois dans la forme et sur le fond, il ne présente par ailleurs aucune des originalités qui font d'habitude la saveur des cahiers de doléances. Aucune allusion n'est faite à la situation catastrophique de l'industrie à Vire où la manufacture est pourtant frappée de faillites répétées. Rien non plus sur le prolétariat local qui ne peut siéger à cause de sa profonde misère. Enfin pas un mot de la république qui n'est bien-sûr pas encore à l'ordre du jour. La révolution dont le roi a pris lui-même l'initiative doit, pour les Virois, se limiter aux quelques « modestes revendications » qu'ils posent.

Ces revendications par la force des choses vont se trouver bien vite démodées, les événements vont se précipiter, et la politique au niveau national se radicaliser. L'histoire va alors se faire sans et souvent contre les premiers signataires virois du cahier, qui représentent malgré tout une photographie fidèle à la veille de la révolution des préoccupations de la frange bourgeoise de la société viroise de 1789